

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en soumettant à une condition de réciprocité l'octroi d'une carte de séjour permanente aux ressortissants des autres États membres visés à l'article 1^{er}, littéra a, c, f, h, i, j du décret n° 94-221 du 11 mars 1994 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des États membres de la Communautés européennes bénéficiaires de la libre circulation des personnes, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12 CE;
2. condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La réglementation française organisant les conditions de délivrance des cartes de séjour permanentes aux ressortissants des États membres et aux membres de leur famille subordonne l'octroi de ces cartes à une condition de réciprocité, à savoir celle d'être ressortissant d'un État membre qui délivre une carte de séjour à validité permanente aux ressortissants français ayant exercé leur droit à la libre circulation. Une telle condition est manifestement contraire à l'article 12 CE, lu en combinaison avec les articles 17 et 18, paragraphe 1, 39 et 43 CE.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Audiencia Nacional, chambre du contentieux administratif, troisième section, rendue le 9 mai 2003, dans l'affaire Igor Simutenkov contre Ministerio de Educación y Cultura et Real Federación Española de Fútbol

(Affaire C-265/03)

(2003/C 213/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Audiencia Nacional, chambre du contentieux administratif, troisième section, rendue le 9 mai 2003, dans l'affaire Igor Simutenkov contre Ministerio de Educación y Cultura et Real Federación Española de Fútbol, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 juin 2003. L'Audiencia Nacional demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 23 de l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, fait à Corfou le 24 juin 1994, s'oppose-t-il à

l'application par une fédération sportive à un sportif professionnel de nationalité russe, régulièrement employé par un club de football espagnol, tel que celui en cause dans le recours au principal, d'une règle selon laquelle les clubs ne sont autorisés à aligner, dans les compétitions organisées à l'échelle nationale, qu'un nombre limité de joueurs originaires de pays tiers qui ne sont pas [Or. 16] parties à l'accord sur l'Espace économique européen?

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Högsta Domstol rendu le 10 avril 2003 dans l'affaire Lars Erik Staffan Lindberg contre Riksåklagaren

(Affaire C-267/03)

(2003/C 213/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Högsta Domstol (Suède) rendu le 10 avril 2003 dans l'affaire Lars Erik Staffan Lindberg contre Riksåklagaren (Procureur Général), et qui est parvenue au greffe de la Cour le 18 juin 2003. Le Högsta Domstol demande à la Cour de justice de répondre aux questions suivantes concernant l'interprétation de la directive 83/189/CEE⁽¹⁾ (modifiée par la directive 88/182/CE⁽²⁾ et par la directive 94/10/CE⁽³⁾ du Parlement et du Conseil) au regard des modifications de la loi suédoise sur les loteries entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1997:

1. L'introduction, dans une réglementation nationale, d'une interdiction d'utiliser un produit peut-elle constituer une réglementation technique qu'il faut notifier en vertu de la directive 83/189/CEE?
2. L'introduction, dans une réglementation nationale, d'une interdiction d'un service qui a une incidence sur l'utilisation d'un produit peut-elle constituer une réglementation technique qu'il faut notifier en vertu de la directive 83/189/CEE?
3. La re-définition, dans une réglementation nationale, d'un service lié à la construction d'un produit peut-elle constituer une réglementation technique devant être notifiée en vertu de la directive 83/189/CEE, si la nouvelle définition a une incidence sur l'utilisation du produit?
4. Pour l'obligation de notification prévue par la directive, quel sens faut-il donner au fait suivant — passage, dans la réglementation nationale, d'un régime d'autorisation à

une interdiction de produits ou de services, quelle qu'en soit la valeur et l'importance sur le marché, et à de nouvelles dispositions de droit interne ayant une incidence sur l'utilisation —: interdiction totale d'utilisation ou interdiction limitée à un certain nombre d'utilisations concevables?

- (¹) Du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations telluriques (JO L 109, p. 8).
 (²) Du 22 mars 1988 modifiant la directive 83/189/CEE (JO L 81, p. 75).
 (³) Du 23 mars 1994 portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE (JO L 100 du 19.4.1994, p. 30).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 13 mai 2003 dans l'affaire Hauptzollamt Neubrandenburg contre Jens Christian Siig, agissant sous le nom commercial «Internationale Transport» Export-Import

(Affaire C-272/03)

(2003/C 213/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 13 mai 2003 dans l'affaire Hauptzollamt Neubrandenburg contre Jens Christian Siig, agissant sous le nom commercial «Internationale Transport» Export-Import, et parvenue au greffe de la Cour le 24 juin 2003. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Les dispositions combinées des articles 718, paragraphe 3, sous d), et 670, sous p), du règlement (CEE) n° 2454/93 (¹) doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles interdisent l'utilisation d'un tracteur routier immatriculé en dehors du territoire douanier de la Communauté pour transporter une semi-remorque d'un lieu situé à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté où elle est chargée de marchandises à un autre lieu situé à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté où elle n'est garée que pour être transportée

ultérieurement par un autre tracteur routier chez le destinataire des marchandises, établi en dehors du territoire douanier de la Communauté?

(¹) JO L 253 du 11 octobre 1993, p. 1.

Recours introduit le 25 juin 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise

(Affaire C-275/03)

(2003/C 213/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 juin 2003 d'un recours dirigé contre la République portugaise, et formé par la Commission des communautés européennes, représentée par MM. António Caeiros et Klaus Wiedner, en qualités d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en n'ayant pas transposé correctement la directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 (¹) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire.
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les dispositions du droit portugais actuellement en vigueur subordonnent l'attribution d'une indemnisation pour violation des règles du droit communautaire en matière de contrats de droit public ou des règles nationales qui transposent ce droit à la preuve par les personnes lésées que les actes illégaux de l'État ou des personnes morales de droit public ont été commis de manière fautive ou intentionnelle par les organes en cause, les représentants de ces organes ou leurs agents. Il peut s'avérer extrêmement difficile, voire même impossible de rapporter une telle preuve. La difficulté ou l'impossibilité de rapporter cette preuve peut avoir pour conséquence qu'une personne lésée n'obtienne pas l'indemnisation qu'elle demande et à laquelle elle aurait droit. Il est ensuite évident que cette obligation non prévue par la directive 89/665 et qui est imposée aux personnes lésées peut mettre en cause l'effet utile de l'article 2, paragraphe 1, sous c) de ladite directive.